

Procès-verbal des travaux exécutés sur la place de la porcherie à Brissac

22 décembre 1828

Archives municipales de Brissac-Quincé, 1 O 3-6

Transcription : Marcel Grandière

Registre du Conseil, séance du 13 mars 1826, Dubois étant maire, projet d'un escalier pour la rampe du Tertre :

« nécessité d'établir un escalier en pierre dure, de la largeur de quinze pieds ou cinq mètres dont la base serait posée sur le côté gauche en dépendant de la première rampe pratiquée à la descente du tertre de cette ville, route départementale n°2, des Ponts-de-Cé à Montreuil Bellay, afin d'ouvrir un moyen de communication sûr et facile aux personnes à pieds les jours de foires et marchés pour passer de ladite rampe aux principales places situées dans l'intérieur de la commune, et d'éviter les accidents qui peuvent résulter des encombrements qui se forment indispensablement les jours indiqués, sur la voie unique qui reste maintenant ouverte comme seul point de communication, tant pour les personnes à pieds que pour les chevaux, voitures, charettes, etc. »

L'an 1828, le 22 du mois de décembre, je soussigné Thomas-Jean Hacault, géomètre demeurant ville de Brissac, désigné par M. le maire de ladite ville pour mesurer et examiner les travaux de maçonnerie exécutés par le sieur Lebreton Rosé sur la place de la porcherie pour le soutènement des terres entre cette place et la route départementale n° 2 des Ponts-de-Cé à Montreuil-Bellay où étant arrivé s'est présenté monsieur le maire de la dite vile de Brissac, lequel, en présence du sieur Lebreton Rosé, entrepreneur des dits travaux, m'a remis 1^{er} le devis estimatif dressé par le sieur Jacques Lebreton, entrepreneur de bâtiments, le 22 mars 1828, montant à 1679 fr 75 centimes ; 2° le cahier des charges dressé par monsieur le maire de ladite commune le 31 mars dernier, approuvé ainsi que le devis par monsieur le préfet de Maine-et-Loire, le 14 avril suivant ; 3° et le procès-verbal d'adjudication du premier mai dernier, dûment en forme, qui constate que les dits travaux ont été adjugés audit sieur Lebreton Rosé moyennant un rabais de onze centimes par franc.

Après avoir scrupuleusement examiné le tout, j'ai procédé à la récapitulation des calculs faits sur les notes prises en présence des susnommés, lors de l'exécution desdits travaux, et j'ai trouvé le résultat suivant, savoir quarante-six mètres cubes de déblai pour établir les fondations à un franc l'un, ainsi qu'il est porté au devis, font46 fr ;

Cent quatorze mètres et demi de maçonnerie porté au devis à huit francs font ... 916 fr ;

Il a été employé dans le pan coupé pour faire les deux arrêtières vingt deux pieds neuf pouces de pierres provenant des carrières d'Aubigné, évalué deux francs le pied, font ... 45 fr 50 centimes

Il a été observé que l'entrepreneur n'avait pas pu se procurer de la pierre de Rairie de Durtal dans le temps fixé pour la confection de ce travail dont le mètre courant était estimé dans le devis à dix francs cinquante centimes, et qu'alors, il avait été autorisé à employer en place de celle de Durtal la pierre de Montreuil-Bellay dont la qualité est supérieure à celle dont il est parlé ci-dessus, moyennant une augmentation de trois francs par mètre, ce qui le portera à treize francs cinquante centimes, et comme il a été employé à faire le recouvrement dudit mur cinquante quatre mètres font ... 729 fr ;

Total : 1736fr 50

D'après les prix portés au devis, il revient à l'entrepreneur une somme de 1736 fr 50 centimes

Mais au terme de son adjudication, il doit supporter un rabais sur cette somme de onze centimes par franc, ce qui produit cent quatre vingt onze francs un centime à déduire sur la somme ci-dessus. Reste dû à payer à l'entrepreneur : 1545 fr 49 centimes

À quoi il faut ajouter vingt-six pieds six pouces de madrier fourni par l'entrepreneur, non compris dans le devis, mais jugé indispensable pour la solsolidité des fondations, évalué tout posé au franc la pièce, ce qui fait ... 26 fr 50

Ainsi le total à payer audit entrepreneur monte à la somme de quinze cent soixante onze francs quatre vingt dix neuf centimes 1571 fr 99 centimes

Examen fait desdits travaux, j'ai reconnu qu'ils étaient bien confectionnés, exécutés suivant les règles de l'art dans toutes leurs parties.

En conséquence, j'estime que l'adjudicataire peut être déchargé, fors la responsabilité voulue par la loi ; laquelle décharge néanmoins n'aura son effet qu'après l'approbation de M. le préfet.

En foi de quoi j'ai rédigé le présent pour servir et valoir ce que de raison